

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD1278

présenté par

M. Pancher, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. El Guerrab, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 44 par la phrase :

« Après la première phrase du même article 53 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, est insérée la phrase suivante :

« Le cahier des charges annexé à la convention de délégation mentionné à l'article L. 122-4 du code de la voirie routière en fixe les conditions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renvoi au cahier des charges annexé à la convention de délégation mentionné à l'article L122-4 du code de la voirie routière, constitue une garantie indispensable sur tous les aspects techniques et financiers concernant la réalisation de pôles d'échanges multimodaux.